




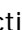
Recours de la caution qui a payé le créancier alors que celui-ci n'a pas déclaré sa créance au passif du débiteur

Valérie Avena-Robardet

Un bref rappel des faits s'impose. Le 7 févr. 1989, M. Friha se porte caution solidaire envers une banque d'un prêt de 160 000 F consenti à M. Hamia. Six mois plus tard, en août 1989, M. Hamia fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Or, ni la banque, ni la caution n'en ont connaissance. Par suite, aucune ne déclare sa créance. Les choses se poursuivent sans même, curieusement, que soit suspectée l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur. Des échéances étant restées impayées, le débiteur est condamné par jugement du 20 févr. 1990 au remboursement de la somme de 173 645 F, la caution étant pour sa part condamnée le mois suivant à régler la somme de 160 000 F. C'est alors que, le 14 août 1990, la caution et la banque signent une transaction fixant le montant de la créance et les modalités de remboursement. Jusque-là, la caution n'éprouve toujours aucune inquiétude particulière et paye le montant fixé par la transaction. Mais, pensant pouvoir se prévaloir du mécanisme de la subrogation, la caution fait délivrer un commandement de payer au débiteur. A son grand désarroi, celui-ci est déclaré nul par un jugement du 3 mars 1993, confirmé en appel, motifs pris de ce que, la banque n'ayant pas déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire, la caution ne pouvait plus se trouver subrogée dans les droits qu'avait l'établissement de crédit contre le débiteur. La créance de la banque se trouvant éteinte, la caution ne disposait plus de créance à faire valoir (Cass. com., 17 juill. 1990, Bull. civ. IV, n° 214 et 215 ; D. 1990, Jur. p. 494, note Honorat  ; D. 1991, Somm. p. 12, obs. Derrida ; Gaz. Pal. 1990, 2, p. 678, note Piedelièvre ; JCP éd. E 1991, II, n° 101, note Amlon ; 23 oct. 1990, Bull. civ. IV, n° 244 ; D. 1992, Somm. p. 250, obs. F. Derrida  ; 30 mars 1993, Bull. civ. IV, n° 124 ; D. 1993, IR p. 131  ; 6 juill. 1993, Rev. huiss. 1994, p. 93, note Vidal).

L'arrêt du 19 déc. 2000 est d'une importance pratique plus que certaine. N'étant pas particulièrement des lecteurs assidus du *BODACC*, et ne soupçonnant probablement même pas l'existence d'un tel bulletin, les cautions peuvent parfaitement rester dans l'ignorance d'une procédure collective lorsque le représentant omet de les en informer. On peut donc sans grande peine imaginer leur mécontentement, lorsque, ayant payé au banquier la somme réclamée, elles apprennent qu'elles auraient pu être libérées de tout paiement en lui opposant son absence de déclaration de créances (Cass. com., 17 juill. 1990, préc.).

La caution est-elle pour autant démunie de tout recours ? C'est à cette question que répond l'arrêt de la Chambre commerciale.

Lorsque la condamnation de la caution, serait-elle passée en force de chose jugée, est antérieure à la cause d'extinction de l'obligation principale, la caution conserve le droit d'opposer au créancier l'extinction (Cass. com., 5 déc. 1995, Bull. civ. IV, n° 277 ; Quot. jur. 1er févr. 1996, p. 6, note P. M. ; JCP éd. E 1996, I, n° 554, n° 18, obs. Cabrillac ; RTD com. 1997, p. 326, obs. Martin-Serf ). Et même postérieure à la procédure collective, la condamnation définitive de la caution qui finalement paye, alors que le créancier a omis de déclarer sa créance, ne laisse pas la caution totalement désarmée. Mais si la caution peut avoir le choix des armes, toutes n'ont pas la même efficacité. Arguer de la nullité de la transaction ne pouvait, en l'espèce, suffire et ni même s'avérer pertinent. L'art. 2052 c. civ. protège en effet la transaction contre l'erreur de droit ; et l'ignorance de la caution de ce que la créance de la banque, non déclarée, était éteinte, en est une. Restait alors à la caution un argument beaucoup plus efficace. La banque, professionnelle du crédit, se devait de réagir à l'arrêt des remboursements du débiteur. Elle aurait dû se renseigner sur la situation du débiteur et déclarer sa créance au passif de la procédure collective. En ne le faisant pas, elle commet une faute qui, par l'extinction de la créance, a fait perdre à la caution le bénéfice de son recours subrogatoire contre le débiteur principal. Peut-être aurait-elle même pu être

condamnée sur le fondement de l'enrichissement sans cause (CA Paris, 15 déc. 1995, Juris-Data n° 024964).

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Créancier * Déclaration des créances * Extinction * Caution * Paiement

TRANSACTION * Validité * Nullité * Erreur de droit * Débiteur * Liquidation judiciaire